

M. ...

Décision n° 2008-55 du 4 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu la délibération n° 44 du 5 avril 2006 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 6 novembre 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 décembre 2007 à l'occasion de la Coupe de « *muaythai impact* » organisée à Bordeaux (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 mai 2008 de la Fédération française de muaythai et disciplines associées, enregistré le 5 juin 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 12 juin 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 juin 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 août 2008, dont il a accusé réception le 14 août 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 septembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de muaythaï et disciplines associées, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 9 décembre 2007, à Bordeaux, à l'occasion de la Coupe de « *muaythaï impact* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de muaythaï et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté devant le Tribunal de grande instance de Bordeaux, dont l'agrément, pour une durée de cinq ans a été maintenu par la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 6 novembre 2007 susvisée, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 4 décembre 2007 par la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine pour réaliser, le 9 décembre 2007, quatre contrôles antidopage inopinés lors de la compétition précitée ; qu'il ressort du procès-verbal de contrôle et du compte rendu rédigés par la personne chargée du contrôle que M. ... a été régulièrement convoqué à 16h00 pour se présenter à la salle médicale, afin d'y subir un prélèvement urinaire, comme en atteste la signature apposée par l'intéressé à la rubrique du procès-verbal prévue à cet effet ; que, toutefois, ce dernier ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'après de vaines recherches, le préleveur a dressé à l'encontre de ce sportif un constat de non-venue au contrôle ;

Considérant que M. ..., dans son courrier du 12 juin 2008 précité, a nié avoir été informé par M. ... qu'il devait subir un contrôle antidopage ; qu'il a prétendu que la signature figurant à la rubrique « *Notification de contrôle et accusé de réception* » du procès-verbal susmentionné serait une imitation ; que l'intéressé a cependant reconnu avoir rencontré le préleveur et accepté d'être examiné par celui-ci ; qu'il a toutefois affirmé que le président de son club et la personne chargée du contrôle auraient ensuite convenu qu'il ne devait pas se soumettre à cette mesure de contrôle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un*

délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55 » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ; qu'il convient, en l'espèce, de relever que la signature figurant sur le procès-verbal de notification de contrôle, bien que contestée par M. ..., présente de nombreuses similitudes avec la signature apposée par celui-ci au bas du courrier du 12 juin 2008 précité, qu'il a adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'au surplus, M. ..., préleveur agréé et assermenté, a attesté, dans son rapport complémentaire daté du 21 juin 2008, reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juin 2008, que « le formulaire de notification [avait] été signé [par le sportif en personne], sur le banc des vestiaires et [qu'une copie de ce document] lui [avait] été remise » ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas été informé de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a affirmé, dans son courrier du 21 juin 2008 précité, qu'« aucun arrangement de quelque sorte que ce soit » n'avait été conclu avec le président du club de M. ... ; que ce sportif, bien qu'informé de la version de la personne chargée du contrôle par un courrier recommandé daté du 7 août 2008, dont il a accusé réception le 14 août 2008, s'est abstenu, en retour, de présenter ses observations écrites et n'a pas davantage comparu devant l'Agence ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé, à défaut d'être étayée, ne saurait être retenue ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ... a été valablement informé de l'information qu'il avait de se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'en ne se présentant pas à la salle de prélèvement qui lui avait été indiquée par le préleveur, l'intéressé s'est délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de muaythai et disciplines associées.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « Bulletin officiel » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « Muaythai Sawati », publication de la Fédération française de muaythai et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de muaythai et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale amateur de muaythai.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.